
CONTRAT DE SEJOUR

CENTRE MEDICAL Alfred Leune
MGEN Action Sanitaire et Sociale
4 les Bains
23000 SAINTE FEYRE

*Etablissement d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes*

Mutuelle soumise aux dispositions du livre III du code de la mutualité, n°RNM 441 921 913.

Lettre d'accueil du Directeur

Contrat de séjour 08 08 05

- (1) Mentions à compléter par le Directeur
- (2) Rayer ou supprimer la ou les mentions inutiles

CONTRAT DE SEJOUR

Entre

MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (1)

Dont le siège social est situé : 3, square Max Hymans – 75748 PARIS Cedex 15.

Mutuelle soumise aux dispositions du livre III du code de la mutualité,

n° d'immatriculation : 441 921 913,

Pour l'établissement EHPAD

Centre Médical Alfred Leune

Action Sanitaire et Sociale

4 les Bains

23000 SAINTE FEYRE

Ci-après dénommé l'Etablissement,

**Représentée par le directeur de l'établissement, Monsieur Patrick COLO,
dûment habilité,**

D'une part,

Et

Monsieur ou Madame *Prénom NOM*..... (1)

Né(e) le.....

**Placé(e) sous mesure ... (mesure ou décision administrative, de justice,
médicale et thérapeutique ou d'orientation) (1),**

Ci-après dénommé le Résident,

Le cas échéant représenté(e) par :

Monsieur ou Madame *Prénom NOM*

Né(e) le.....

Demeurant.....

Lien de parenté.....

Qualité.....

Dénoté(e) ci-après le « Représentant légal »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Contrat de séjour 08 08 05

(1) Mentions à compléter par le Directeur

(2) Rayer ou supprimer la ou les mentions inutiles

En préambule :

Le présent contrat de séjour est établi conjointement par les parties.

1. Conditions d'admission :

L'établissement reçoit des personnes des deux sexes, seules ou en couple, âgées d'au moins 60 ans.

L'admission est prononcée par le Directeur après avis de l'équipe médico-soignante suite à la visite éventuelle de préadmission de l'intéressé(e) et après présentation des documents administratifs suivants :

- l'ouverture des droits SS et/ou complémentaires (MGEN, ...)
- une assurance responsabilité civile
- une assurance meubles et objets personnels que le résident souhaite apporter dans sa chambre
- les volontés du résident en cas d'hospitalisation
- les volontés du résident en cas de décès sous pli cacheté
- la justification des ressources et du patrimoine
- l'engagement à régler les frais de séjour prévu dans le dossier de pré admission.

2. Définition des objectifs de la prise en charge:

L'Etablissement met en œuvre l'ensemble de ses moyens humains et matériels pour accompagner le Résident dans son parcours de vie. Il assure une prise en charge globale et individualisée de la personne accueillie, et favorise sa qualité de vie. Les solutions d'accompagnement et de suivi visent à assurer le bien être physique et moral, la sécurité et l'épanouissement du Résident. Dans la mesure du possible, ces solutions concourent à retarder la dépendance physique et/ou psychique de la personne.

Un avenant sera établi dans les 6 mois de l'admission du Résident dans l'Etablissement. Il précisera les objectifs et les prestations adaptées au Résident. La définition de ces objectifs et prestation sera réactualisée chaque année.

Chapitre 1 : LA VIE QUOTIDIENNE

Article 1 - Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet de déterminer :

- Les conditions matérielles et financières dans lesquelles l'Etablissement héberge le résident.
- Les prestations assurées par l'Etablissement
- Les modalités de la prise en charge de la dépendance.
- Les modalités du suivi médical.

sous réserve des dispositions du règlement départemental d'aide sociale disponible à l'accueil de l'établissement, qui s'impose à l'établissement comme au résident.

Toute modification des conditions, prestations ou modalités définies par le présent contrat fera l'objet d'un avenant.

Article 2 - Durée du contrat : (1)

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du ... **(1)**

OU

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée, inférieure à six mois :
duauinclus. **(2)**

A la demande du résident après accord de la direction, ou au-delà de 6 mois de séjour, le contrat à durée déterminée se transforme en contrat à durée indéterminée. Cette transformation fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 3 - Période d'essai :

Pendant une période d'essai d'un mois à compter de sa signature, le résident ou le directeur de l'établissement pourra mettre fin, par écrit, au présent contrat de plein droit et sans préavis.

Article 4 - Descriptif de l'établissement :

L'établissement est un établissement privé à but non lucratif soumis à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

Il est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et n'est pas conventionné au titre de l'aide personnalisée au logement.

Une description détaillée des locaux figure dans le règlement de fonctionnement et le livret d'accueil remis au résident préalablement à la signature du présent contrat.

Article 5 - Logement :

Le logement constitue l'espace privatif du résident. Sa description figure dans le règlement de fonctionnement, annexé au livret d'accueil, remis au résident préalablement à la signature du présent contrat. Après accord du directeur, il peut apporter quelques petits meubles, des tableaux ou bibelots, des appareils audiovisuels... sous réserve de respecter :

- les conditions normales d'hygiène, de sécurité, d'entretien,
- la tranquillité des autres résidents,
- le fonctionnement du service.

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé et figure en **annexe 1** du présent contrat.

En fonction de l'évolution de l'état du résident, de la disponibilité ou des nécessités de travaux, un changement de logement pourra être demandé par le résident ou lui sera, si nécessaire, notifié par la direction de l'établissement. Dans ce cas, un nouvel état des lieux sera dressé et annexé au contrat.

Toute modification non signalée par écrit ne pourra être prise en compte.

Article 6 - Eau - Gaz - Electricité - Chauffage :

Ces fournitures sont assurées par l'établissement et sont comprises dans le prix de séjour.

Article 7 - Téléphone :

Les chambres disposent d'une prise téléphonique permettant le branchement d'une ligne personnelle. Tous les frais y afférant sont à la charge du résident.

Article 8 - Restauration :

Les repas sont pris aux heures et conditions définies dans le règlement de fonctionnement.

Article 9 - Locaux communs :

Les résidents ont accès à tous les locaux collectifs (salons, bibliothèque, salles de réunion, salles polyvalentes pour musique, chant, spectacles, etc.).

Article 10 - Entretien - Nettoyage :

L'entretien des locaux est entièrement assuré par l'établissement selon l'organisation définie dans le règlement de fonctionnement et les normes d'hygiène en vigueur.

Le résident s'engage à laisser l'accès à sa chambre au personnel en charge de l'entretien des locaux.

Article 11 - Linge et blanchissage :

Le linge de table, de toilette et les draps sont fournis et entretenus, en totalité (lessivage et repassage) par l'établissement.

Le marquage du linge est obligatoire. Il peut être effectué par l'établissement aux frais du résident.

Le linge personnel, à condition qu'il soit clairement identifié, est entretenu par l'établissement.

Le nettoyage à sec ou les traitements particuliers des vêtements effectués à l'extérieur sont aux frais du résident.

Article 12 - Vie sociale :

L'animation est incluse dans la prestation globale.

Des prestations facultatives, prévues en **annexe 4**, peuvent faire l'objet d'une participation financière à la charge du résident.

Les prestations facultatives ponctuelles seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu.

Article 13 - Responsabilités respectives de l'établissement et du résident pour les biens et objets personnels :

Les dispositions des articles L 1113-1 à L 1113-10 et R 1113-1 à R 1113-9 du Code de la Santé Publique sont détaillées dans l'annexe 3 du livret d'accueil remis au résident préalablement à la signature du présent contrat.

La liste des objets figurant en **annexe 1** du présent contrat est mise à jour chaque fois qu'il y a dépôt ou retrait par le résident.

L'établissement ne pourra être tenu pour responsable des vols et des détériorations d'objets qui ne lui seraient pas imputables.

Il est conseillé au résident de ne garder auprès de lui qu'un minimum d'espèces. Il pourra en déposer et en retirer sous la responsabilité de la direction, selon la procédure et pour un montant maximum fixé par le règlement de fonctionnement. L'établissement ne peut être responsable que des espèces déposées.

Le résident et/ou son représentant légal, en cas de mesure de protection, certifiée par la signature du présent contrat, avoir reçu l'information sur les règles relatives aux biens et objets personnels, en particulier les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement en cas de vol, perte ou détérioration de ces biens.

Contrat de séjour 08 08 05

(1) Mentions à compléter par le Directeur

(2) Rayer ou supprimer la ou les mentions inutiles

Chapitre 2 : SUIVI MEDICAL ET PRISE EN CHARGE DE LA DEPENDANCE

Article 14 - Suivi médical :

Le résident est suivi par le personnel médical et paramédical salarié de l'établissement.
Il peut faire appel à des professionnels libéraux de son choix.

Le dossier médical est conservé à l'initiative et sous le contrôle du médecin coordonnateur de l'établissement afin de faciliter la bonne exécution des soins. Il est géré conformément à la réglementation en vigueur. Il respecte la stricte confidentialité des données contenues.

Article 15 – Prise en charge de la dépendance :

L'évaluation de la dépendance est effectuée au regard de la réglementation en vigueur (grille AGGIR). Elle détermine le niveau de dépendance des résidents en ce qui concerne les besoins fondamentaux : hygiène, habillage, déplacement, continence, alimentation, assistance psychologique.

Le niveau de dépendance est établi par l'équipe médico-sociale de l'établissement, sous la responsabilité du médecin coordonnateur et est révisée selon une périodicité d'au moins deux fois par an.

La prise en charge du résident est adaptée à son niveau de dépendance.

La classification initiale est notifiée lors de l'admission et vérifiée dans le mois suivant l'admission.

L'évaluation du degré de dépendance réalisée par l'équipe médico-sociale de l'établissement peut être contestée auprès de la commission départementale de coordination médicale.

Article 16 – Personne de confiance :

Le résident peut désigner une personne de confiance.

Cette personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, sera consultée au cas où il serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment.

Si le résident le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Le résident qui fait l'objet d'une mesure de tutelle ordonnée par le juge, ne peut désigner une personne de confiance. Toutefois, le juge des tutelles peut, soit confirmer la mission de la personne de confiance antérieurement désignée à la mise en place d'une mesure de tutelle, soit révoquer la désignation de celle-ci.

Chapitre 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Article 17 - Frais de séjour :

Conformément à la législation sur les EHPAD, l'établissement pratique un mode de tarification ternaire qui comprend :

- **un tarif hébergement** fixé et révisé par le Conseil d'Administration de MGEN Action Sanitaire et Sociale en conformité avec les dispositions réglementaires. Ce tarif recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale. Il est à la charge du résident.
- **un tarif journalier relatif à la dépendance** fixé par le président du Conseil Général. Ce tarif recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie courante. Ces prestations correspondent aux surcoûts directement liés à l'état de dépendance. Ce tarif est à la charge du résident qui peut bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).
- **un tarif soins** fixé par l'autorité compétente en matière d'assurance maladie, qui recouvre :
 - les frais relatifs au médecin coordonnateur et aux médecins salariés de l'établissement
 - les frais relatifs aux personnels paramédicaux salariés de l'établissement
 - l'amortissement de certains matériels médicaux (**annexe 2**).

Si l'établissement fait le choix d'un tarif global, sont également couverts :

- les honoraires des médecins généralistes libéraux intervenant dans l'établissement
- les honoraires d'auxiliaires médicaux libéraux
- les médicaments
- les examens de biologie et de radiologie, autres que ceux nécessitant le recours à des équipements matériels lourds

Dans tous les cas, le résident ou sa famille, est tenu de faire l'avance :

- des frais de transport,
- des honoraires de médecins spécialistes libéraux,
- de certaines prestations à la charge des régimes obligatoires de bas d'assurance maladie (transports sanitaires...),
- de certaines prestations particulièrement coûteuses

Le prix de journée, dû par le résident, est constitué des tarifs hébergement et dépendance, qui peuvent évoluer chaque année ou en cours d'année, en fonction :

- des décisions du Conseil d'Administration de MGEN Action Sanitaire et Sociale,
- des décisions du président du Conseil Général

Contrat de séjour 08 08 05

(1) Mentions à compléter par le Directeur

(2) Rayer ou supprimer la ou les mentions inutiles

- du niveau de dépendance du résident.

Le montant du prix de journée appliqué, figure en **annexe 3**.

Les paiements sont effectués mensuellement et d'avance. Si le résident quitte l'établissement avant la fin du mois en cours, le tarif hébergement facturé, sera calculé au prorata de son temps de présence dans l'établissement.

Les modifications du prix de journée sont notifiées individuellement par avenant au présent contrat.

Selon son état de dépendance et en fonction de la réglementation, tout résident peut solliciter le bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Le résident assure le paiement de ses frais de séjour au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'Aide Sociale, une régularisation intervenant ultérieurement suite à la décision de la commission cantonale.

Article 18 - Dépôt de garantie :

Egal à 30 fois le tarif journalier d'hébergement, le dépôt de garantie doit être versé dans les huit jours qui suivent la notification de l'admission. Il est restitué, au plus tard, 60 jours après la fin du séjour, déduction faite des sommes dues pour frais d'hébergement ou prestations particulières, ou remise en état des lieux.

Article 19 - Absence pour convenances personnelles :

Le résident souhaitant s'absenter pour convenances personnelles, à l'un des repas et/ou pour une durée supérieure à 12 heures, est tenu d'en informer la direction de l'établissement au moins 48 heures à l'avance.

En cas d'absence de plus de 72 heures, le tarif afférent à l'hébergement est minoré du forfait restauration.

Si le résident s'absente pour une durée inférieure ou égale à celle des congés payés légaux précisée aux articles L 223-1 et suivants du code du travail, il sera dégagé de la totalité de ses frais de séjour. Pendant l'absence du résident, la direction de l'établissement peut disposer de sa chambre, en accord avec celui-ci, pour accueillir un résident temporairement.

L'absence ne peut se prolonger au-delà de deux mois. Si tel était le cas la chambre sera impérativement libérée et le contrat prendra fin à la date de libération. Toutefois, une nouvelle demande d'admission pourra être formulée.

Le tarif « dépendance » n'est plus facturé à partir du premier jour d'absence à condition d'en avoir averti l'établissement.

Article 20 - Absence pour hospitalisation :

En cas d'hospitalisation, la chambre est conservée au résident s'il n'en demande pas sa libération.

Pour les hospitalisations de plus de 72 heures, le tarif hébergement est minoré du forfait hospitalier.

Le tarif « dépendance » n'est plus facturé à partir du premier jour d'hospitalisation.

Chapitre 4 : FIN DE SEJOUR

Article 21 – Choix du résident :

Le séjour à durée indéterminée peut prendre fin par décision du résident qui doit être notifiée, par écrit, au directeur, trente jours au moins à l'avance. La chambre doit être libérée au plus tard à la date prévue, après la rédaction d'un état des lieux contradictoire.

OU (2)

Le séjour à durée déterminée prend fin normalement à la fin de la durée du contrat de séjour. La chambre doit être libérée au plus tard à la date prévue, après la rédaction d'un état des lieux contradictoire.

Article 22 - Raisons médicales :

Sur demande du médecin coordonnateur, en liaison avec le médecin traitant, le directeur pourra prononcer la sortie du résident pour raisons médicales. Il en informe l'intéressé et/ou les personnes désignées et propose les solutions adaptées à la situation.

Article 23 - Résiliation pour troubles à la vie quotidienne :

En cas de troubles avérés ou répétés de la vie quotidienne de l'établissement, le directeur pourra résilier le contrat et décider l'exclusion du résident.

Une lettre de mise en demeure sera alors adressée en recommandé avec avis de réception ou remise contre décharge au résident qui disposera d'un délai de dix jours pour adapter son comportement au bon fonctionnement de l'établissement.

A défaut d'amélioration notable constatée à l'expiration des dix jours, le contrat sera résilié et le résident devra libérer sa chambre dans le délai de trente jours suivant la réception de la lettre de mise en demeure susvisée.

Ces délais pourront être réduits en cas de danger grave et imminent.

Article 24 - Défaut de paiement :

Tout défaut de paiement égal ou supérieur à un mois, après mise en demeure contre décharge ou par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, entraînera l'obligation impérative de libérer la chambre dans un délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure.

Article 25 - Décès :

En cas de décès, la personne désignée par le résident dans son dossier d'admission, sera immédiatement informée. Les volontés exprimées par le résident seront respectées,

Contrat de séjour 08 08 05

(1) Mentions à compléter par le Directeur

(2) Rayer ou supprimer la ou les mentions inutiles

conformément au document que celui-ci a rédigé et remis au directeur, sous enveloppe cachetée.

La chambre devra être libérée dans les 8 jours suivant le décès. En cas de chambre double, la première chambre individuelle vacante sera attribuée au conjoint survivant.

Pour les biens mobiliers d'un résident décédé, l'établissement applique les dispositions des articles L 1113-1 et suivants du code de la santé publique et du décret du 21 mai 2003 (cf. annexe 3 du livret d'accueil).

Chapitre 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 26 - Modifications légales ou réglementaires :

En cas de modification des dispositions légales ou réglementaires relatives aux Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), les nouvelles dispositions s'appliqueront de plein droit aux contrats en cours.

Le résident déclare avoir pris connaissance :

- du livret d'accueil de l'établissement,
- du règlement de fonctionnement de l'établissement,
- de la charte des droits et libertés de la personne accueillies,

qui lui ont été remis préalablement à la signature du présent contrat de séjour.

Fait à, en deux exemplaires, le.....

**Le Résident
et/ou son Représentant légal**

Le Directeur,

*(signature précédée de la
mention « lu et approuvé »)*

ANNEXES

Annexe 1 : Etat des lieux contradictoire.
Liste des objets personnels confiés à l'établissement.

Annexe 2 : Liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférant aux soins.

Annexe 3 : Les prestations obligatoires.

Annexe 4 : Les prestations facultatives.

ANNEXE 1
Etat des lieux contradictoire
Liste des objets personnels confiés à l'établissement

**Liste des objets personnels déposés dans l'établissement et
conservés par le résident**

A - Etat des lieux contradictoire :

Après avoir pris connaissance des conditions d'admission, de durée, de résiliation et du coût du séjour,

Le résident dispose pour la durée de son séjour d'un logement, défini à l'article 5 du présent contrat et dans le règlement de fonctionnement.

Commentaire du résident

-
-
-

ANNEXE 1

B - Liste des objets personnels confiés par le résident à l'établissement :

Le résident vient de déposer au sein de l'établissement les biens suivants :

.....
.....
.....

Mme, M., désignée par le directeur de l'établissement et dont la fonction dans l'établissement est, a pris réception biens définis ci-dessus.

ANNEXE 1

C - Liste des objets personnels déposés dans l'établissement et conservés par le résident :

Le résident est autorisé(e) à apporter des objets personnels, dont les meubles suivants :

-
-
-

Le résident souhaite conserver les objets définis ci-dessus dans son logement.

Le résident s'engage à informer la direction de l'établissement de toute donation ou prêt à usage, portant sur l'un des biens inventoriés à la liste qui figure en [annexe 1](#) du présent contrat. A défaut d'avoir porté à la connaissance de l'établissement la remise à un tiers, de l'un de ces biens, au titre d'une donation ou d'un prêt, la responsabilité de l'établissement ne saurait être retenue du fait de la perte ou de la détérioration de ce même bien.

ANNEXE 2

Liste du matériel amortissable pouvant être compris dans le tarif journalier afférant aux soins

Cette liste est définie par l'arrêté modifié du 26 avril 1999.

- Armoire à pharmacie
- Aspirateur à mucosité
- Béquilles et cannes anglaises
- Bouteilles d'oxygène et accessoires
- Chariot de soins et/ou de préparation de médicaments
- Chaise percée avec accoudoirs
- Compresseur pour surmatelas pneumatique à pression alternée
- Coussin d'aide à la prévention d'escarres
- Déambulateur
- Electrocardiographe
- Fauteuil roulant manuel non affecté à un résident particulier
- Lits médicalisés
- Matelas d'aide à la prévention d'escarres
- Matelas pour lits médicalisés
- Matériels nécessaires pour sutures et pansements tels que pinces de Péan, pinces, Kocher, ciseaux
- Matériel lié au fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur, lorsqu'elle existe, nécessaire à l'exercice des missions définies à l'article L.595-2 du Code de la santé publique
- Négathoscope
- Othoscope
- Pied à sérum
- Siège pouvant être adapté sur un châssis à roulettes
- Soulève-malade mécanique ou électrique et pèse-personne
- Stérilisateur
- Stéthoscope et tensiomètres
- Surmatelas d'aide à la prévention d'escarres
- Tables d'examen
- Thermomètres électroniques
- Appareil à aérosol
- Appareil de mesure pour glycémie
- Appareil pour rééducation sphinctérienne
- Container pour stockage des déchets médicaux
- Fauteuil roulant à pousser non affecté à un résident particulier
- Fauteuil roulant manuel non affecté à un résident particulier
- Nutripompe
- Système actif de perfusion
- Soulève-malade
- Verticalisateur

Contrat de séjour 08 08 05

(1) Mentions à compléter par le Directeur

(2) Rayer ou supprimer la ou les mentions inutiles

ANNEXE 3

Les prestations obligatoires

- Hébergement :

Le tarif hébergement inclut les prestations suivantes :

- **administration générale :**

- ⇒ personnel de direction et
- ⇒ personnel administratif

- **accueil hôtelier :**

- ⇒ coût de la chambre

- **restauration :**

- ⇒ petit déjeuner
- ⇒ déjeuner
- ⇒ goûter et
- ⇒ dîner
- ⇒ ***Pour les boissons à compléter par le directeur le cas échéant***

- **entretien :**

- ⇒ la chambre
- ⇒ le linge de table, de toilette et les draps sont fournis et entretenus en totalité
- ⇒ le linge personnel, sous réserve qu'il soit clairement identifié (et à l'exclusion du nettoyage à sec)
- ⇒ l'établissement
- ⇒ les jardins

- **animation de la vie sociale**

- ⇒ personnel d'animation
- ⇒ petits matériels

TARIF hébergement : fixé par le Conseil Général au début de chaque année (arrêté joint en annexe)

- Dépendance : fixé par le Conseil Général au début de chaque année (arrêté joint en annexe)

- Soins :

Les tarifs sont fixés par l'autorité compétente en matière d'assurance maladie.

ANNEXE 4

Les prestations facultatives